

Rendez-vous des 3 ans de Mon espace santé dans le Grand Est

Les réponses à vos questions

Comment savoir si le patient a donné son accord pour consulter son espace santé ou déposer des documents ?

Le consentement du patient fonctionne selon deux modalités principales, en fonction de la relation de soin. Pour les professionnels membres de l'équipe de soins du patient, le consentement est dit ""présumé"" dans le cadre de la prise en charge effective. En revanche, un professionnel qui n'est pas membre de l'équipe de soins doit recueillir formellement le consentement du patient.

Techniquement, chaque professionnel de santé doit déclarer avoir obtenu le consentement du patient en cochant une case dédiée avant de consulter le contenu de son DMP. Le consentement peut être écrit ou oral. Le patient est notifié lors du premier accès d'un professionnel à son DMP et à chaque ajout de document. Il peut également consulter l'historique complet des activités sur son compte.

Quelle est la position de la DNS concernant la concurrence opérée par Doctolib (pour le partage des documents médicaux notamment) ?

La plateforme Doctolib a lancé fin novembre un nouvel onglet "santé" permettant aux patients de stocker leurs informations de santé, leurs antécédents médicaux, traitements et vaccinations. Cette initiative a suscité une vive controverse.

Pour la Délégation ministérielle du numérique en santé (DNS) comme pour l'Assurance Maladie, l'onglet santé de Doctolib constitue une forme de concurrence frontale au DMP.

Les patients peuvent y renseigner sensiblement les mêmes informations que dans le dossier médical partagé.

Les acteurs du monde de la santé s'inquiètent du risque de valorisation des données sensibles et s'opposent à la "privatisation du carnet de santé des Français", considérant cela comme une nouvelle facette du risque de financiarisation du système de santé français.

Chez quel hébergeur sont stockées les données de santé des patients français ?

Les données de santé en France doivent être hébergées par des prestataires certifiés HDS (Hébergeurs de Données de Santé). Microsoft Azure, Microsoft Dynamics 365 et Microsoft 365 ont obtenu cette certification, faisant de Microsoft le premier fournisseur de services Cloud répondant aux normes françaises pour le stockage et le traitement des données de santé.

Toutefois, il existe de nombreux hébergeurs certifiés HDS en France, dont la liste complète et mise à jour peut être consultée sur les sites des organismes de certification ou sur le portail de l'Agence du numérique en santé.

L'intégralité du dossier est-il consultable par tous les professionnels ? Le patient peut-il restreindre l'accès à son espace santé ?

Non, tous les professionnels n'ont pas accès à l'intégralité du dossier. L'accès est réglementé par une matrice d'habilitation consultable en ligne sur dmp.fr/matrichehabilitation. Le profil "Médecin" donne accès à quasiment tous les documents de santé du patient, mais d'autres professionnels peuvent avoir un accès plus limité.

Par ailleurs, le patient dispose de droits élargis pour gérer la confidentialité de ses données. Il peut bloquer un ou plusieurs professionnels de santé, masquer tous ses documents en un clic ou chaque document individuellement, et clôturer son profil Mon espace santé à tout moment.

Qui peut accéder et gérer le compte Mon espace santé d'une personne sous tutelle depuis peu (personne sous tutelle étant en incapacité de s'exprimer mais faisant savoir par des gestes qu'elle souhaite des explications) ?

L'accès à Mon espace santé est réservé aux représentants légaux (ouvrants droits au sens de l'Assurance Maladie).

Pour les personnes sous tutelle :

https://esante.gouv.fr/sites/default/files/media_entity/documents/memo-tutelle-vdef.pdf

Est-il possible d'alimenter l'espace santé d'un patient à sa demande avec des documents produits antérieurement à la mise en place du système (communication de documents hospitaliers par exemple) et comment faire ?

Oui. Il suffit de numériser/scanner les documents et de les ajouter dans le DMP du patient après s'être connecté sous son profil. A défaut de scanner, une photo avec un smartphone est également possible.

A l'heure actuelle, quels professionnels de santé peuvent déposer sur l'espace santé ?

L'article L. 1111-15 du Code de la santé publique stipule que "Chaque professionnel de santé, quels que soient son mode et son lieu d'exercice, doit reporter dans le dossier médical partagé, à l'occasion de chaque acte ou consultation, les éléments diagnostiques et thérapeutiques nécessaires à la coordination des soins de la personne prise en charge".

La matrice DMP liste tous les accès et les types de documents :

<https://www.dmp.fr/documents/d/dmp/matrice-habilitation>

Je trouve que Mon espace santé est vraiment top. Cependant, je trouve dommage de ne pas pouvoir classer par : ordonnances ou consultations ou autre. Il y a par exemple des documents parfois inutiles comme juste une ordonnance pour du paracétamol. Est-ce que l'utilisateur pourra modifier à l'avenir ou trier ces documents ?

Tout à fait, il est prévu de permettre aux usagers d'archiver les documents. En attendant, ils peuvent classer les documents dans des dossiers pour une meilleure lisibilité de leur côté. Côté professionnel, un certain nombre de filtres existent pour permettre de rechercher ou trier les documents, mais cela devrait s'améliorer encore avec l'amélioration de la consultation depuis les logiciels métier (vague 2 du Ségur)

Peut-on, en tant que professionnel, déposer des documents même si l'utilisateur n'a pas activé son espace ?

Oui bien sûr, les professionnels de santé peuvent alimenter et consulter les documents (avec l'accord du patient) à partir du moment où il est activé ou seulement resté en création automatique.

Les cas où il n'est pas possible d'alimenter et/ou de consulter :

- Si l'utilisateur a fermé son espace santé
- Si l'utilisateur a bloqué un professionnel de santé ; celui-ci ne peut pas consulter les documents

Bonjour, comment faire faire créer un DMP s'il n'est pas créé ? C'est le cas pour des enfants pris en charge en MECS (Maison d'enfants à caractère social) par exemple ou pour des personnes de grand âge.

Il peut arriver que des espace santé n'aient pas pu être créés parce qu'au moment du lancement, nous n'avons pas pu contacter l'usager. Dans ce cas, il est possible de l'activer en allant sur le site www.monespacesante.fr

Si la personne n'est pas à l'aise avec le numérique, il faut contacter le 3422.

De plus en plus, les médecins utilisent les solutions de Doctolib dans lesquelles se trouvent aussi des documents, parfois des patients et parfois des professionnels de santé. Comme nous assurer que les informations sont synchronisées avec Mon espace santé ?

La solution LGC de Doctolib est bien référencée pour permettre l'alimentation de Mon espace santé. Sous réserve de la qualification de l'INS du patient, tous les documents pertinents produits dans Doctolib LGC ont bien vocation à être alimentés dans Mon espace santé.

Qui paramètre l'alimentation DMP à partir de Doctolib ? Le patient ou le professionnel de santé ?

L'alimentation depuis le logiciel LGC Doctolib est paramétrable par le professionnel de santé. Pour rappel, il est aujourd'hui inscrit dans la loi l'obligation d'alimenter Mon espace santé avec un certain nombre de documents

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043908072.

Par ailleurs, les usagers peuvent ajouter des documents directement.

Est-il possible d'avoir une visibilité des Services d'urgences hospitaliers qui consultent le DMP ? Beaucoup ne semblent pas lire les Dossiers de liaison d'urgence (DLU) que l'on envoie aux DMP..

Oui, toutes les actions réalisées par les professionnels de santé dans le DMP (alimentation ou consultation) sont tracées et visibles par le patient. Celui-ci peut consulter l'historique complet des activités sur son compte, y compris les accès des services d'urgence.

Quand peut-on consulter l'espace santé d'un patient ? Faut-il qu'il soit en notre présence en consultation avec sa carte vitale, ou peut-on y aller séparément : avec quel moyen ?

Pour consulter le dossier médical d'un patient, les professionnels doivent s'authentifier de manière sécurisée avec leur carte CPS ou e-CPS. Cette authentification forte permet d'identifier le professionnel et de vérifier qu'il est en droit de consulter ces données. Le consentement du patient est nécessaire, qu'il soit présumé (pour l'équipe de soins) ou explicite (pour les autres professionnels).

En tant que professionnel de santé : pour accéder à l'espace santé d'un patient, devons-nous systématiquement avoir sa carte vitale ?

- Via le navigateur (www.dmp.fr/ps), il vous faut soit sa carte vitale, soit son matricule INS (numéro de sécurité sociale)
- Via votre logiciel métier : il vous faut avoir qualifié son INS.

Est-ce que le SMUR a accès directement au DMP quand on fait le 15 ?

Lorsqu'un appel est passé au 15, le médecin régulateur du SAMU peut consulter le DMP du patient pour évaluer la situation et coordonner les soins. Cet accès est autorisé sauf si le patient a explicitement exprimé son opposition à cette consultation dans les paramètres de son DMP.

En cas d'urgence où le patient est dans un état ne lui permettant pas d'exprimer sa volonté, les professionnels de santé, y compris ceux du SMUR, peuvent consulter le DMP pour accéder aux informations nécessaires à la prise en charge immédiate. Cela est prévu pour garantir une réponse rapide et adaptée aux besoins médicaux urgents.

Les professionnels du SMUR peuvent consulter le DMP via le site web <https://dmp.fr>.

Par ailleurs, une consultation du DMP depuis les logiciels des SMUR comme SMUR-tab est en cours de développement.

Je crois savoir que les documents présents sur Mon espace santé seront bientôt consultables par les masseurs-kinésithérapeutes directement via nos logiciels de gestion. Savez-vous quand cela sera mis en place ?

Tout à fait, on a commencé par les logiciels hospitaliers, de laboratoire, d'officine, de médecine de ville et de radiologie, mais de nouvelles professions seront prochainement ajoutées, dont les masseurs-kinésithérapeutes, les sages femmes... Cela sera a priori en 2026 (le temps que les logiciels fassent les développements).

Les médecins libéraux ne qualifient pas ou peu les INS. Il y a encore très souvent une rupture dans l'identitovigilance entre médecine de ville et hôpital. Les logiciels des professionnels de santé libéraux intègrent-ils tous la qualification INS ? Est-il prévu une campagne de sensibilisation à la qualification INS ?

Oui les LPS (Logiciel du Professionnel de Santé = Dossier Patient) des médecins et pharmaciens intègrent l'INS qualifiée. Les autres professions de santé libérales seront adressées par la vague 2 du Ségur Numérique en 2025/2026.

Quelle est la situation vis-à-vis de la concurrence (pour le transfert des documents notamment) opérée par Doctolib ?

L'interface de Doctolib permet d'alimenter le DMP et d'envoyer des messages sécurisés aux autres professionnels par Messagerie Sécurisée de Santé et au patient par Messagerie Sécurisée Citoyenne.

Je trouve dommage que les centres hospitalier (comptes rendu, bilans...) et les imageries ne soient toujours pas en envoi automatique obligatoire au DMP.

L'article L. 1111-15 du Code de la santé publique stipule que "Chaque professionnel de santé, quels que soient son mode et son lieu d'exercice, doit reporter dans le dossier médical partagé, à l'occasion de chaque acte ou consultation, les éléments diagnostiques et thérapeutiques nécessaires à la coordination des soins de la personne prise en charge", ce qui suggère une obligation générale applicable à tous les professionnels de santé, y compris ceux exerçant en milieu hospitalier.

Comment obtenir l'INS puisqu'il est distinct du N° de sécurité sociale, lorsqu'on n'a pas la carte vitale ?

L'INS est basé sur le matricule du numéro de SS, auquel on ajoute 5 traits d'identité supplémentaire, ainsi qu'un statut (qualifiée, par exemple). Pour la récupérer, il vous faut un logiciel compatible qui permette d'interroger le téléservice INSi et de valider que les informations devant vous correspondent à celles de la base nationale.
<https://esante.gouv.fr/offres-services/referentiel-ins/professionnel-de-sante>

Mon logiciel métier envoie les ordonnances et consultations sur le DMP mais comment envoyer des messages sur l'espace santé des patients : y a-t-il un tutoriel pour le faire en pratique ?

Par la messagerie dite citoyenne mssante.fr : le format est effectivement INS@patient.mssante.fr

A partir de votre messagerie sécurisée mssante.fr (par ex mailiz), vous envoyez un message sur NIR@patient.mssante.fr - NIR étant le numéro de sécurité sociale du patient.

J'ai essayé plusieurs fois d'activer Mon espace santé, ça ne fonctionne pas : comment faire ? Comment guider les patients si cela arrive ?

Vous pouvez contacter le 3422

Comment les équipes psychiatriques accueillent-elles le développement de Mon espace santé pour nos adultes souffrant de troubles psychiques, sous tutelle ?

Pour les personnes sous tutelle, l'accès aux informations médicales suit un cadre réglementaire précis. En principe, l'information médicale est délivrée au tuteur, bien que la personne sous tutelle conserve le droit de recevoir directement cette information. Le tuteur peut accéder à toutes les informations sur la santé de la personne protégée et doit respecter le secret médical, lui interdisant de divulguer ces informations à des tiers.

Concernant les décisions médicales, si l'état de la personne protégée le permet, elle pourra prendre seule les décisions qui la concernent. Dans le cas contraire, soit le juge des contentieux de la protection, soit le conseil de famille s'il a été constitué, peut prévoir qu'elle bénéficie de l'assistance d'un tuteur. En cas de désaccord entre la personne protégée et son tuteur, le juge autorise l'une ou l'autre à prendre la décision.

L'importance est d'ajuster les pratiques entre mandataires judiciaires et établissements de psychiatrie, ce qui constitue un prérequis essentiel à l'évolution de la prise en charge des personnes atteintes de troubles psychiques.

En quoi consiste « AIR simplifié » exactement ?

L'AIR (Authentification Indirecte Renforcée) simplifié est une fonctionnalité clé de la vague 2 du Ségur numérique en établissement de santé. Ce dispositif permet aux professionnels de santé autorisés de consulter les documents de Mon espace santé (notamment la brique DMP - Dossier Médical Partagé) de manière intégrée directement depuis les DPI (Dossiers Patients Informatisés).

Concrètement, l'AIR permet aux professionnels de santé d'un établissement de consulter le DMP des patients sans nécessiter l'usage de leur carte CPS (Carte de Professionnel de

Santé), qui était jusqu'alors le seul moyen d'accéder au DMP par Web Services. L'accès technique au DMP s'effectue via une authentification mutuelle avec un certificat logiciel similaire à ceux utilisés pour l'alimentation du DMP, ainsi qu'une identification du professionnel de santé avec son numéro RPPS.